

Document officiel diffusé par la Direction des communications et des relations gouvernementales

Politique sur l'enseignement à distance

Adoption (instance/autorité)	Date de présentation	Numéro de résolution
Conseil pédagogique	26 août 2020	10906

Amendements et abrogations	Date de présentation	Numéro de résolution

Classification	A01-02 Cadre normatif – Affaires pédagogiques
Numéro du document	POL-A008-CP2020-001
Date d'entrée en vigueur	26 août 2020
Période pour laquelle le document est en vigueur (ou date)	Jusqu'à la révision du document
Responsable de son application	Secrétariat général
Révision du document	Août 2022

Historique		

Table des matières

Préambule		1
1.	Champ d'application et cadre de référence	1
2.	Consentement exprès	1
3.	Identification	1
4.	Enregistrement des séances de formation	1
5.	Intégrité des mécanismes d'évaluation des connaissances	2
6.	Entrée en viqueur et révision	2

Préambule

La présente politique a pour objet principal d'énoncer les règles applicables en matière de collecte et de protection des renseignements personnels dans un contexte d'enseignement qui se fait entièrement ou partiellement à distance.

1. Champ d'application et cadre de référence

- 1.1 La présente politique s'applique à l'ensemble de la communauté de HEC Montréal et à ses différentes clientèles.
- 1.2 La présente politique vise la collecte et la protection des renseignements personnels qui sont recueillis dans le contexte de l'enseignement à distance.
- 1.3 La présente politique est sous la responsabilité du Secrétariat général pour les questions qui portent sur la protection des renseignements personnels.
- 1.4 Elle est sous la responsabilité de la Direction des études pour les autres questions.

2. Consentement exprès

2.1 Toute personne qui participe à une formation à distance doit consentir de manière expresse à ce mode d'enseignement avant le début de cette formation.

3. Identification

- 3.1 Les participants à des séances de formation à distance doivent s'identifier avant de pouvoir participer à toute séance de formation à distance. Cette identification se fait généralement en insérant un identifiant et un mot de passe personnels.
- 3.2 Tout membre du personnel enseignant, qu'il soit professeure ou professeur, maître d'enseignement, chargée ou chargé de cours, peut avoir accès en ligne à la photographie des étudiantes et étudiants inscrits à son cours.
- 3.3 Le membre du personnel enseignant devra utiliser ces photographies de manière confidentielle et uniquement à des fins d'identification pour son cours.
- 3.4 Un membre du personnel enseignant peut demander à un étudiant ou une étudiante participant à une séance de formation d'allumer sa caméra à des fins d'identification.

4. Enregistrement des séances de formation

4.1 Seule la personne qui donne une séance de formation peut l'enregistrer ou en autoriser l'enregistrement.

- 4.2 Toute personne qui participe à une formation à distance comprend que cette séance de formation puisse être enregistrée par la personne qui donne la séance de formation ou par un participant qui en a reçu l'autorisation. Cet enregistrement comprend à la fois la vidéo et l'audio de la séance de même que le partage d'écran et le clavardage public.
- 4.3 Le participant qui refuse que son image ou sa voix soit enregistrée doit éteindre sa caméra et son micro. Il pourra alors intervenir par écrit.
- 4.4 Les enregistrements des séances de formation seront utilisés seulement à des fins pédagogiques.
- 4.5 L'accès à ces enregistrements est limité aux membres du personnel ayant donné le cours et aux étudiantes et étudiants du cours.
- 4.6 Un participant ne peut enregistrer une séance de cours sans l'autorisation écrite préalable de la personne qui donne le cours.
- 4.7 La personne qui obtient l'autorisation d'enregistrer une séance de cours doit s'engager à utiliser l'enregistrement uniquement à des fins personnelles, à ne pas le diffuser et à le détruire au plus tard 30 jours après la remise des notes pour ce cours.
- 4.8 Le matériel pédagogique, les enregistrements et les vidéos utilisés dans un contexte d'enseignement à distance sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur du Canada (L.R.C. (1985) ch. C - 42). Il est interdit de les copier ou de les rediffuser sans l'accord écrit préalable de la personne qui donne le cours.
- 4.9 Toutes les séances de formation ou parties de cours qui ont été enregistrées doivent être détruites au plus tard trente (30) jours après la remise des notes finales pour ce cours. Les capsules enregistrées par un membre du personnel enseignant en dehors d'une séance de formation pourront être conservées et réutilisées.

5. Intégrité des mécanismes d'évaluation des connaissances

- 5.1 HEC Montréal pourra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du Règlement sur l'intégrité intellectuelle des étudiants de HEC Montréal.
- 5.2 Pour les examens à distance, HEC Montréal pourra demander aux personnes évaluées d'installer et d'utiliser un logiciel de surveillance à distance sur leurs ordinateurs personnels en conformité avec les instructions données par HEC Montréal.

6. Entrée en vigueur et révision

6.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil pédagogique de HEC Montréal, soit le 26 août 2020. Elle doit être révisée au moins une fois tous les deux ans.